

# Argumentaire du ministre de l'Intérieur

Tr: Directive retour et droit de visite des "ONG et instances compét..."

Sujet : Tr: Directive retour et droit de visite des "ONG et instances compétentes"

De : LAMBERT David PREF13 <[redacted]@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Date : Thu, 21 Feb 2013 15:25:56 +0100

Pour : THEVOT Anne-Laure PREF13 <[redacted]@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, JUE Christine PREF13

<[redacted]@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, RAIMON Daniel DZPAF13 Delegation Prefecture <[redacted]@interieur.gouv.fr>, [redacted]@numerique.fr

Copie à : IZQUIERDO Francis PREF13 <[redacted]@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour

Je vous transmets des éléments communiqués par le ministère (bureau de la rétention administrative) qui précise que les associations humanitaires n'ont pas candidaté de leur propre initiative sur la possibilité d'intervenir dans les CRA au titre de l'article R 553-14-4 du CESEDA. Dans l'intérêt des étrangers retenus, le ministère a, en dehors de toute obligation légale, contacté diverses associations reconnues dans le domaine de la défense des droits des étrangers afin de savoir si elles souhaitaient solliciter des habilitations pour accéder aux différents CRA du territoire français. Seuls deux associations ont sollicité une habilitation à ce titre et sont désormais habilitées (arrêté ministériel en cours de publication).

De plus l'absence d'indication dans le formulaire des droits au centre de rétention de la possibilité de contacter plusieurs associations et organismes prévus par l'article 16 de la directive ne fait pas systématiquement grief aux retenus en raison de la nature de la mission confiée aux associations humanitaires.

En effet le Conseil Etat a précisé dans un arrêt du 23/05/2012 que la mission prévue à l'article R 553-14-4 a notamment pour objet de permettre aux associations habilitées par le ministre de l'intérieur de contrôler l'activité des associations présentes au quotidien dans chaque CRA et qui sont conventionnées par le ministre de l'immigration afin que les retenus soient en capacité d'exercer effectivement leurs droits (cf rédaction de l'article R 553-14 du CESEDA).

Ainsi les associations mentionnées à l'article R 553-14-4 sont amenées à intervenir lorsqu'elles sont saisies par les retenus de difficultés que l'association présente au CRA n'est pas en mesure de résoudre ou en cas de dysfonctionnements signalés par ces mêmes associations qui dépassent l'aide personnalisée accordée à chaque retenu.

Dans la mesure où les retenus ne peuvent se prévaloir de tels dysfonctionnement, il n'y a pas de grief.

----- Message original -----

Sujet: Directive Retour et droit de visite des "ONG et instances compétentes"

Date : Thu, 21 Feb 2013 12:11:30 +0100

De : LE BRAZIDEC GYNAEL-DIMM <[redacted]@immigration-integration.gouv.fr>

Pour : LAMBERT David Pref13 <[redacted]@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : FASILLE Christophe DIMM <[redacted]@immigration-integration.gouv.fr>, BERLAN Jean-Paul DIMM

<[redacted]@immigration-integration.gouv.fr>, BALLION-DELAUNE Anne DIMM

<[redacted]@immigration-integration.gouv.fr>

Monsieur,

Suite à notre conversation téléphonique, je vous communique les éléments de ce dossier que nous suivons concernant la transposition des dispositions de l'article 16 de la Directive n°2008/115 du 16 décembre 2008 et son application.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la directive européenne n° 2008/115 du 16 décembre 2008 (dite Directive retour), prévoient que « les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention (...). Ces visites peuvent être soumises à une autorisation ». La transposition en droit français de ces dispositions s'est faite par le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 qui a introduit dans le code du séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile les articles R. 553-14-4 et suivants permettant de mettre en œuvre ce droit.

L'alinéa 5 du même article 16 prévoit que les « ressortissants (...) placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations (...). Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 ».

En premier lieu, il apparaît que l'alinéa 5 se réfère à ce que la communication aux retenus porte sur leur droit de contacter les « organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ». Comme l'ont déjà jugé à bon droit des JLD de Bordeaux, de Coquelles et le délégué de la première présidente de la CA de Bordeaux, une simple mention dans le formulaire de notification des droits telle que « Vous avez la possibilité de contacter toute organisation et instance nationale, internationales et non gouvernementales compétentes de votre choix. Ces dernières ont la possibilité de vous rendre visite au sein du centre de rétention » satisfait aux exigences de la directive susvisée.

En effet, rien n'oblige à lister des associations et instances « compétentes » (sur quels critères ? pourquoi telle organisation et pas telle autre ? sans demander leur autorisation ?). Cette position est intenable. L'obligation découlant de l'alinéa 5 est que les informations portées à la connaissance des retenus mentionnent leur droit de contacter de telles organisation.

En second lieu, le même alinéa mentionne que ce droit s'exerce « conformément au droit national ». Or, la transposition en droit français des obligations découlant de la directive a été réalisée au moyen du décret n°

M1-21-02-2013

111

Tr: Directive retour et droit de visite des "ONG et instances compétentes"

2011-820 du 8 juillet 2011 qui crée les articles R. 553-14-4 à R. 553-14-8 du CESEDA.

En dehors d'instances dont le statut lui-même permet un droit de visite sur les lieux de rétention (ex : CGLPL, Défenseur des droits), ces dispositions réglementaires soumettent les associations à habilitations afin qu'elles puissent proposer des représentants en vue d'accéder aux lieux de rétention, ceux-ci faisant l'objet d'un agrément individuel. Cette procédure est la transcription en droit français des dispositions de la directive prévoyant que ces visites peuvent être soumises à une autorisation.

Pour être habilitées, ces associations humanitaires doivent remplir certaines conditions (5 années d'existence, objet social en rapport avec la défense des étrangers, des droits de l'homme ou l'assistance sanitaire) et doivent pour cela solliciter cette habilitation qui ne peut être refusée, pour celles remplissant les conditions, qu'au regard du nombre d'associations bénéficiant déjà d'une habilitation. Le ministre chargé de l'immigration fixe la liste de celles qui sont habilitées.

Or, aucune association n'a, à ce jour, sollicité spontanément une habilitation. Le retenu n'est donc pas fondé à se plaindre qu'il n'aurait pas été mis en possession d'une liste nominative d'associations qu'il aurait pu contacter.

Par ailleurs, pour une information complète, et sans que cela ait pu constituer une obligation opposable à l'administration, un courrier de la direction de l'immigration, en date du 4 octobre 2012, a interrogé les quatorze associations déjà habilitées dans les zones d'attente à fin de savoir si elles souhaitaient solliciter l'habilitation. Seules deux d'entre-elles ont accepté (France Terre d'Asile et Forum Réfugiés-Cosi) en fin d'année 2012. D'autres (GISTI, CIMADE, MRAP, Ligue des Droits de l'homme...) ont explicitement refusé de solliciter l'habilitation. L'arrêté fixant la liste des deux associations habilitées au titre de l'article R. 553-14-5 du CESEDA est en voie de publication.

Telles sont les informations que je pouvais porter à votre connaissance.  
Cordialement,

Gwénaél Le Brazidec  
Adjoint au chef du bureau de la rétention administrative  
Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration  
Sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement  
Ministère de l'intérieur  
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08  
Tél. : [REDACTED]  
Fax : [REDACTED]

David LAMBERT  
Chef du bureau des mesures administratives du contentieux et des examens  
spécialisés  
Service Immigration et Intégration du 13

- [A propos](#)
- [Étendue des collections](#)
- [Partenaires](#)
- [Mentions légales](#)
- [Fonds documentaire](#)
- [Contact](#)

[Facebook](#) [Twitter](#) [Appstore](#)